

RÈGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE

DE QUÉBEC

FONDÉE LE 11 AOUT 1836

UNION ET



FRATERNITÉ !

Fax mentis, incendium gloriæ !

QUÉBEC :

Imprimé pour la Société Typographique.

1857.

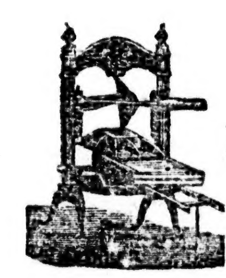
RÈGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE

DE QUÉBEC.

FONDÉE LE 21 AOUT 1855.

UNION ET  FRATERNITÉ !

Fax mentis, incendium gloriæ !

QUÉBEC :

Imprimé pour la Société Typographique

1857.

RÈGLEMENTS

DE LA

Société Typographique de Québec.

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

Art. 1. La Société que nous formons sera composée d'ouvriers typographes, et prendra le nom de *Société Typographique de Québec*.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 2. Le but de la *Société Typographique de Québec* est, au moyen d'une organisation régulière et permanente, d'unir entre eux les typographes de toutes origines ; de les faire se fréquenter, se mieux connaître et s'entr'estimer de plus en plus ; de sauve-garder, par toutes voies légales et légitimes, les intérêts du corps des

typographes ; de venir en aide à ceux de ses membres que la maladie ou de mauvaises circonstances obligeraient de s'adresser à elle pour être protégés.

ADMISSION DES MEMBRES.

Art. 3. Tout typographe, désirant devenir membre de la Société, devra être proposé par deux de ses membres, et élu à la majorité d'une assemblée mensuelle de la dite Société.

Art. 4. Tout apprenti, qui aura servi quatre ans dans un atelier typographique, pourra devenir membre de la Société en payant une entrée de *un écu*, et une contribution de *trente sous* tous les mois.

CONTRIBUTION ET DEVOIRS DES MEMBRES.

Art. 5. Que tout typographe, qui sera proposé pour devenir membre de la Société, soit tenu de payer une entrée de *une piastre*, simultanément avec la motion demandant l'admission de tel typographe, et une contribution de *trente sous* tous les mois ; il devra lui être fourni une carte, signée du Président et du Secrétaire, portant la date de son admission, et sur le dossier de laquelle

sera enregistré le paiement mensuel par le Trésorier. Dans le cas où tel typographe ne serait pas admis, sa *piastre* lui sera remise.

ART. 6. Tout membre de la Société qui négligera de payer sa contribution, pendant l'espace de douze mois, soit notifié, à l'expiration de ce terme, par le Secrétaire-Archiviste, de payer ses arrérages : et, si, à l'époque de l'assemblée mensuelle suivante, il n'a pas payé tous tels arrérages, son nom sera biffé de la liste des membres de la dite Société.

ART. 7. Tout membre qui, par maladie, sera incapable de travailler, aura droit à *deux piastres* par semaine, en fournissant un certificat d'un médecin, approuvé par deux membres de la Société ; telle protection devant être accordée pour six semaines d'abord, et de plus, si tel membre est encore malade après six semaines consécutives, il lui sera accordé *une piastre* par semaine pour six autres semaines.

ART. 8. Tout membre n'aura droit au secours de la Société qu'après douze mois de son admission dans la dite Société, et tout membre qui sera arriéré de six mois, n'aura droit à tel secours.

Art. 9. Dans le cas où un membre se trouverait sans emploi, il sera du devoir de chacun des membres de la Société de s'intéresser pour tel membre en cette occasion ; tel membre aura droit à la somme de *six piastres*, dans le cas où il irait hors du district de Québec.

Art. 10. Que tout membre qui travaillera contre les intérêts de la Société, ou aucun de ses membres, sera sujet à être exposé devant la dite Société et à en être expulsé s'il est fourni des preuves évidentes contre tout tel membre, devant un comité d'enquête nommé à cet effet par la dite Société, et qui devra en faire rapport à une assemblée mensuelle ; tel rapport devant être adopté par la majorité des trois-quarts de toute telle assemblée pour être valable.

Art. 11. Dans le cas de décès d'aucun des membres, la Société devra payer la somme de *six louis* par *cent louis* sur ses fonds afin de faciliter la famille du membre défunt à faire ses funérailles ; tout membre sera tenu d'y assister, et d'y porter un insigne désigné par la dite Société.

OFFICIERS DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 12. La Société se composera d'un Président, Vice-Président, Secrétaire-Archiviste, Assistant-Secrétaire, un Trésorier et d'un Comité de Régie qui devra y comprendre un membre de chaque atelier typographique (autant que faire se pourra) pour la transaction des affaires de la dite Société, et qui devra se réunir mensuellement avant chaque assemblée générale.

ÉLECTION DES OFFICIERS DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 13. L'élection de la Société se fera à une Assemblée Générale qui se tiendra le 21 août (date de la fondation de la dite Société) de chaque année. Les officiers élus seront en charge pendant douze mois, et, à l'expiration de ce terme, chacun des officiers pourra être réélu de nouveau. Dans le cas où tel jour se trouverait être un dimanche ou fête d'obligation, l'élection aura lieu le jour suivant.

ART. 14. Dans le cas d'absence ou de résignation d'aucun des officiers, l'élection devra se faire à une prochaine Assemblée Mensuelle.

ART. 15. Il y aura assemblée des membres de la Société le 1er samedi de chaque mois, où

l'on fera une revue mensuelle, et procèdera à la discussion de tous sujets qu'elle jugera propres à promouvoir le bien-être et l'intérêt de la dite Société ; et elle discutera tout ce que lui offrira le Président, soit de la part du comité, soit de celle de deux membres.

Art. 16. Le Président pourra, sur la recommandation du Comité de Régie, ou à la requisition de pas moins de neuf membres de la Société, convoquer toute assemblée spéciale dans l'intérêt de la dite Société.

Art. 17. Le *Quorum* de la Société se composera de Neuf Membres, pour pouvoir procéder à la régie des affaires de la dite Société.

DEVOIR DU PRÉSIDENT.

Art. 18. Le Président devra assister à toutes assemblées de la Société, ainsi qu'à celles du Comité de Régie ; y maintenir l'ordre, et veiller, en général, à l'exécution fidèle des règlements et délibérations de la dite Société, et pourra, en tout temps, de son propre chef, ou à la suggestion d'aucun autre membre, exiger l'exhibition des livres de comptes du Trésorier, et les registres du Secrétaire-Archiviste ; il devra signer tous

papiers ou documents qui seront adoptés par la dite Société ; dans le cas de division égale, il aura voix prépondérante.

DEVOIR DU VICE-PRÉSIDENT.

Art. 19. Dans le cas d'absence du Président, le Vice-Président devra en remplir la charge.

DEVOIR DU SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

Art. 20. Il sera du devoir du Secrétaire-Archiviste d'assister à toutes assemblées de la Société et celles du Comité de Régie ; il notifiera les membres d'assister à telles assemblées sur l'ordre du Président. Il devra entrer dans des livres séparés les procédés des assemblées et ceux du Comité de Régie. Il conservera tous documents qui auront rapport à la Société. Il tiendra aussi un livre dans lequel seront inscrits les compte-rendus du Trésorier, les noms des membres de la dite Société, la date de leur admission, le montant de l'argent par eux payé, la date de leur expulsion ou résignation de la dite Société, et de leur mort et âge : ce livre sera appelé " Registre de la Société." Tout membre aura le droit de visiter les livres de la dite Société, en s'adressant au Secrétaire-Archiviste,

à chaque assemblée, avant ou après séance siégeante.

Art. 21. Dans le cas d'absence du Secrétaire-Archiviste, l'Assistant Secrétaire devra en remplir la charge.

DEVOIR DU TRÉSORIER.

Art. 22. Il sera du devoir du Trésorier d'assister à toutes assemblées mensuelles et du comité de régie. Il devra recevoir toute souscription de chacun des membres de la Société. Il tiendra et rendra un compte fidèle de tout argent qui aura été déposé entre ses mains. Il ne fera aucune dépense sans un ordre d'autorisation signé par le Président. Il déposera tout argent qu'il recevra dans une banque d'épargnes désignée par la dite Société au nom du Président, Trésorier et Secrétaire de la dite Société, et aucun argent ne pourra en être retiré sans un ordre signé du Président et Secrétaire de la dite Société. Il donnera un état détaillé des recettes et des dépenses de la dite Société tous les trois mois, et fera un rapport général annuel à la dite Société, qui devra être revisé par deux auditeurs nommés à cette fin avant la présentation de tel rapport qui devra être signé par les dits auditeurs.

ART. 23. Tout membre qui désirera amender les règlements, ou ajouter quelques nouvelles clauses, devra en donner avis de motion un mois d'avance, et le Secrétaire-Archiviste sera tenu d'en informer les membres de la Société dans ses notices de convocation d'une assemblée mensuelle suivante ; telle motion devra être adoptée par une majorité d'au moins les trois-quarts des membres présents à telle assemblée mensuelle.

ART. 24. Toutes motions présentées à une assemblée mensuelle de la Société, devront se faire par écrit, et secondées par un membre ; il ne sera procédé à la discussion de motions qu'après qu'elles auront été soumises à la chaire.

ART. 26. Aucun membre n'aura droit de parler plus de deux fois sur le même sujet, excepté avec la permission du Président. L'Orateur, dans tous les cas, devra s'adresser au Président, qui, s'il le juge à propos, pourra l'appeler à l'ordre. Lorsque deux membres se lèveront ensemble pour adresser la parole, le Président décidera lequel devra parler le premier.

ART. 26. Il sera loisible à la Société, tout en se conservant un fonds de réserve qui ne sera pas moindre de *cinquante piastres*, de rendre profi-

table tout argent qu'elle aura en sa possession par des prêts à un intérêt de pas moins de six par cent, à la demande de tout membre de la Société qui fournira deux bonnes cautions pour tout tel emprunt. Toute demande devra en être faite à une assemblée mensuelle, qui ne pourra être adoptée que par les trois-quarts des membres présents.

Art. 27. Toute proposition tendant à affecter les fonds de la Societé, d'une manière non pourvue par les règlements de la dite Société, devra rester pendante davant la dite Société trois mois avant sa prise en considération.

Art. 28. Toute décision d'une assemblée mensuelle, spéciale ou générale de la Société, pour affaires de régie de la dite Société, ne pourra être annulée qu'après trois mois de sa passation.

Art. 29. La Société Typographique de Québec ne pourra se dissoudre qu'à l'unanimité de ses membres que le Secrétaire-Archiviste notifiera un mois d'avance pour leur faire connaître le but que l'on se proposerait.

Noms des membres fondateurs de la Société Typographique de Québec.

Allaire, Jos.
*Auger, Jos.
Belleau, F.
‡Bertrand, L.
Bigaouette, N.
‡Blouin, J. Bte.
Bonneau, P.
†Boudreault, J. R. C.
‡Brophy, E. J.
‡Bureau, J.
‡Chamberland, J. B.
Chapleau, Jos.
*Charpentier, Jos.
*Chartrain, Geo.
*Clifford, J. E.
*Cloutier, Geo.
Côté, Alex.
Côté, O.
Darveau, Jacques
‡Décarreau, J.
Delisle, Geo.
‡Derome, F.
‡Desplats, J. E.
Drapeau, Stanislas
Drolet, F. X.
‡Dupont, R.
Dupras, Joseph
Duquet, J. N.
*Fortier, Ignace
*Fréchette, Paul
Gaboury, Jean
*Gagné, Joseph
*Gray, Bernard
*Grefford, Charles
Handford, Wm.
*Hardwood, Wm.
Kelly, James
*Kertson, Raymond
‡Laberge, Isidore
‡Lacasse, Joseph
Lafontaine, A.
‡Lamontagne, L.
Lamontagne, Romuald
Langlois, Charles
Laperrière, Charles
Légaré, Jacques
*Lemaître, A.
*Lemieux, F.
Letellier, N.
*Low, Wm.
‡Macnamara, M.
‡Marcotte, S.
*Michaud, Vienno J.
*Morel, V.
Parent, H.
Parent, Michel
Proulx, F. H.
Renaud, Joseph
‡Robitaille, Olivier
†Savard, Joseph
*Thompson, John
*Tolland, John
*Trudel, Félix
Vincent, Elzéar
‡Wittycomb, R.
Wilment, W.

*Membre absent. †Membre résignataire.
‡Membre soumis au 6ème Article des Règlements.

NOMS des Membres de la Société Typographique de Québec élus après sa fondation.

DeVarennes, Et.	Morgan, G.
Drouin, Jean	Pleatch, J. E.
Moisan, Ol.	Stuppellben, F.

LISTE CHRONOLOGIQUE des Officiers de la Société Typographique de Québec, depuis sa fondation.

PRÉSIDENTS.

Août 1855-C. Langlois	Nov. 1856-S. Drapeau
Déc. 1855-J. N. Duquet	Juin 1857-Jos. Renaud
Sept. 1856-Jos. Savard	Août 1857-Jos. Renaud

VICE-PRÉSIDENTS.

Août 1855-Jos. Dupras	Nov. 1856-B. Gray
Sept. 1856-J. N. Duquet	Août 1857-Et. DeVarennes

SECRÉTAIRES-ARCHIVISTES.

Août 1855-J. R. C. Boudreault	Nov. 1856-Geo. Delisle
Mai 1856-Jos. Renaud	Mars 1857-F. H. Proulx
Sept. 1856-Jos. Renaud	Août 1857-F. H. Proulx

ASSISTANTS-SECRÉTAIRES.

Fév. 1856-Jos. Renaud	Nov. 1856-Alex. Côté
Mai 1856-Geo. Delisle	Août 1857-Alex. Côté
Sept. 1856-M. Parent	

SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS.—(*Section de Toronto.*)

Nov. 1855-Jos. Savard	Nov. 1856-F. H. Proulx
Mai 1856-Geo. Cloutier	Fév. 1857-R. Kertson

LISTE CHRONOLOGIQUE des Officiers de la Société, etc.—(*Continuation.*)

TRÉSORIERS.

Août 1855–J. Légaré	Août 1857–P. Bonneau
Sept. 1856–J. Darveau	

COMITÉS DE RÉGIE.

Août 1855.

P. Bonneau,	Chs. Grefford,
E. J. Brophy,	R. Kertson,
Geo. Cloutier,	S. Marcotte.
J. Décarreau,	

Septembre 1856.

F. Belleau,	Frs. Derome,
P. Bonneau,	Wm. Handford,
Octave Côté,	Ol. Robitaille,
J. Décarreau,	R. Wittycomb.

Août 1857.

Joseph Chapleau,	J. N. Duquet,
Jacques Darveau,	James Kelly,
George Delisle,	Charles Langlois.